



**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 26  
Votants : 33

L'an deux mille quatorze  
le vendredi vingt juin

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de  
Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire

Date et convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2014

**OBJET : ELECTIONS SÉNATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014 : DÉSIGNATION DES  
DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS**

**PRÉSENTS :**

**M. Jean-Paul DALMASSO**  
**Mme Isabelle MARTELLO**  
**M. Jean-Paul AUDOLI**  
**Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX**  
**M. René FERRERO**  
**Mme Marie-France MALOUX**  
**M. Christian GIANNINI**  
**M. Bernard NEPI**  
**Mme Virginie ESCALIER**  
**Mme Anne-Marie ROVELLA**  
**M. Jacques HINI**  
**Mme Josiane ASSO**  
**M. Roland PABA**  
**M. Robert LESSATINI**  
**Mme Nadine MENARDI**  
**M. Jacques MUSSO**  
**Mme Sophie BERRETTONI**  
**M. Franck PETRI**  
**M. Jean-Pierre MONTCOUQUIOL**  
**Mme Annick MEYNARD**  
**M. Ladislas POLSKI**  
**Mme Rosalba NICOLETTI-DUPUY**  
**M. Marc-Antoine ORSINI**  
**M. Kevin ROSSIGNOL**  
**M. Guy GIBELLO**  
**M. Alexandre MASCAGNI**

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

<b>Mme Cécile SETIN</b>	par	<b>M. Jean-Paul AUDOLI</b>
<b>M. Jacques BISCH</b>	par	<b>M. Jean-Paul DALMASSO</b>
<b>M. Jean-Marie FORT</b>	par	<b>M. Christian GIANNINI</b>
<b>Mme Odile FASULO</b>	par	<b>Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX</b>
<b>Mme Nathalie CESARONI</b>	par	<b>Mme Nadine MENARDI</b>
<b>Mme Adeline MOUTON</b>	par	<b>M. Guy GIBELLO</b>
<b>Mme Isabelle DEPAGNEUX-SEGAUD</b>	par	<b>M. Ladislas POLSKI</b>

*Secrétaire de séance : Mme Sophie BERRETTONI*



## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ELECTIONS SÉNATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17,
- VU le Code Electoral : art. L. 280 à L. 293, LO 438-1, LO.438-2, L. 439 à L.439-2, L. 441, L.442, L. 445, R. 130-1 à R. 148, R.271, R.271-12, R. 274 à R. 276 et R.282,
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
- VU la Circulaire NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,
- VU la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 du Ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement des tableaux des électeurs sénatoriaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire le 20 juin 2014 et le mode de scrutin applicable dans chaque commune en vue de la constitution du collège électoral des sénateurs du département des Alpes-Maritimes,
- CONSIDERANT que dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont titulaires et les délégués suppléants parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel,



- **CONSIDERANT** que le nombre de suppléants à désigner est précisé suivant les catégories de communes dans le tableau figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 et qui fixe le nombre de suppléants à élire pour la commune de La Trinité à NEUF suppléants,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir élire ses suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

**Après avoir procédé à l'élection, Monsieur le Maire a proclamé élus les 9 candidats des listes suivantes, avec vingt-six (26) voix pour la liste FIERES DE LA TRINITE et sept (7) voix pour la liste TRINITAIRES REPUBLICAINS :**

<b>NOM ET PRENOM DE L'ELU(E)</b>	<b>LISTE SUR LAQUELLE IL OU ELLE FIGURAIT</b>	<b>MANDAT DE L'ELU (E)</b>
Monsieur BISTONI Nello	Liste FIERES DE LA TRINITE	SUPPLEANT
Madame BRAMARDI Nicole	Liste FIERES DE LA TRINITE	SUPPLEANT
Monsieur FUSTIER Gérald	Liste FIERES DE LA TRINITE	SUPPLEANT
Madame DE MIN Floriane	Liste FIERES DE LA TRINITE	SUPPLEANT
Monsieur LEONARDI Erick	Liste FIERES DE LA TRINITE	SUPPLEANT
Madame PIETRUSCHI Monique	Liste FIERES DE LA TRINITE	SUPPLEANT
Monsieur SZPIRO Patrick	Liste FIERES DE LA TRINITE	SUPPLEANT
Madame ANTON Anne-Sophie	Liste TRINITAIRES REPUBLICAINS	SUPPLEANT
Monsieur BRUNETTI Alain	Liste TRINITAIRES REPUBLICAINS	SUPPLEANT

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,  
  
Jean-Paul DALMASSO



**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 26  
Votants : 33

L'an deux mille quatorze  
le vendredi vingt juin

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de  
Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire

Date et convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2014

**OBJET : 1 MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM VAL DE BANQUIERE**

**PRÉSENTS :**

**M. Jean-Paul DALMASSO**  
**Mme Isabelle MARTELLO**  
**M. Jean-Paul AUDOLI**  
**Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX**  
**M. René FERRERO**  
**Mme Marie-France MALOUX**  
**M. Christian GIANNINI**  
**M. Bernard NEPI**  
**M. Jacques BISCH**  
**Mme Anne-Marie ROVELLA**  
**M. Jacques HINI**  
**Mme Josiane ASSO**  
**M. Roland PABA**  
**M. Robert LESSATINI**  
**Mme Nadine MENARDI**  
**M. Jacques MUSSO**  
**Mme Sophie BERRETTONI**  
**M. Franck PETRI**  
**M. Jean-Pierre MONTCOUQUIOL**  
**Mme Annick MEYNARD**  
**M. Ladislav POLSKI**  
**Mme Rosalba NICOLETTI-DUPUY**  
**M. Marc-Antoine ORSINI**  
**M. Kevin ROSSIGNOL**  
**M. Guy GIBELLO**  
**M. Alexandre MASCAGNI**

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

<b>Mme Cécile SETIN</b>	<b>par</b>	<b>M. Jean-Paul AUDOLI</b>
<b>M. Jean-Marie FORT</b>	<b>par</b>	<b>M. Christian GIANNINI</b>
<b>Mme Virginie ESCALIER</b>	<b>par</b>	<b>M. René FERRERO</b>
<b>Mme Odile FASULO</b>	<b>par</b>	<b>Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX</b>
<b>Mme Nathalie CESARONI</b>	<b>par</b>	<b>Mme Nadine MENARDI</b>
<b>Mme Adeline MOUTON</b>	<b>par</b>	<b>M. Guy GIBELLO</b>
<b>Mme Isabelle DEPAGNEUX-SEGAUD</b>	<b>par</b>	<b>M. Ladislav POLSKI</b>

*Secrétaire de séance : Mme Sophie BERRETTONI*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM VAL DE BANQUIERE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise, qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée afin que le syndicat puisse solliciter de Monsieur le Préfet d'entériner cette modification par arrêté,

VU la délibération du comité du SIVOM du 30 avril 2014, modifiant les articles 2 et 6 des statuts du syndicat,

**CONSIDERANT** que le syndicat souhaite mettre en œuvre une nouvelle action qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale d'une part, et dans le cadre du plan d'actions locales fixé par le CLSPD de La Trinité et de Saint André-de-la- Roche d'autre part,

**CONSIDERANT** que cette action consiste à apporter une aide aux victimes lors d'événements tels que accidents, faits délictueux, catastrophes naturelles par une écoute et un accompagnement social afin de favoriser la préservation des intérêts de la personne dans une situation de détresse,

**CONSIDERANT** que cette action n'entre pas dans les compétences fixées par les statuts du SIVOM VAL DE BANQUIERE, il convient de rajouter un alinéa à l'article 2 des statuts, rédigé comme suit « *la mise en place de services permettant l'assistance aux victimes, d'atteintes à la personne ou aux biens* »,

**CONSIDERANT** la volonté du Président du SIVOM VAL DE BANQUIERE d'ouvrir la possibilité d'accueillir un nombre de membres supplémentaires dans le bureau, eu égard au développement des compétences et à la multiplication des services assurés, en rajoutant à l'article 6 des statuts de ce syndicat, la mention « *au minimum* »



**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve les modifications et la nouvelle rédaction des statuts, joints à la présente délibération, comme suit :**

- L'article 2, est rajouté un alinéa, rédigé comme suit : *« la mise en place de services permettant l'assistance aux victimes, d'atteintes à la personne ou aux biens »*,
- L'article 6, est complété par la mention *« au minimum »* et rédigé comme suit : *« le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de membres supplémentaires permettant au minimum la représentation de chaque commune adhérente »*.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,  
  
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 7

Abstention : 1

Envoyé en préfecture le 26/06/2014

Reçu en préfecture le 26/06/2014

ANNEXE VIII

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A  
VOCATION MULTIPLE  
VAL DE BANQUIERE**

**STATUTS**

*(Les modifications apparaissent en gras et en italique)*

*Comité syndical du 30 avril 2014*

**ARTICLE 1 :**

En application de l'article L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ASPREMONT, CASTAGNIERS, COLOMARS, DURANUS, FALICON, LA ROQUETTE SUR VAR, LEVENS, SAINT-ANDRE DE LA ROCHE, SAINT-BLAISE, TOURRETTE-LEVENS, SAINT-MARTIN DU VAR et LA TRINITE, un SIVOM dénommé Syndicat à Vocation Multiple Val de Banquière.

**ARTICLE 2 :**

Celui-ci aura pour objet d'aider les communes adhérentes à la réalisation d'opérations diverses.

Il pourra être chargé par l'une ou l'autre, de réalisations la concernant. Cette prise en charge par le Syndicat se fera après délibérations concordantes des conseils municipaux et comité du SIVOM puis signature avec la Commune d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, conforme aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et de l'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales. Cette convention établira les modalités juridiques, techniques et financières de l'intervention du syndicat et de ses rapports avec le maître d'ouvrage.

Il pourra organiser coordonner ou gérer des services publics à la demande des communes intéressées, tels que :

- Les services d'aide à la personne relatifs aux activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail et notamment ceux permettant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes
- Le développement d'activités d'animations de prévention santé à destination des personnes visées à l'alinéa précédent.
- L'accueil de la petite enfance (établissement multi-accueil, crèche familiale, relais des assistantes maternelles, ludothèque, garde à domicile, la création, l'entretien et la maintenance des aires de jeux réservées aux enfants de moins de quatre ans, etc...)
- Un centre de formation pour la Petite Enfance, l'enfance, la jeunesse et le sport et les services d'aide à la personne.
- L'organisation d'actions éducatives, culturelles, de loisirs et d'animation sociale destinées à l'enfance et à la jeunesse (centre de loisirs vacances et périscolaires, centre de vacances, salle des jeunes, séjours fixes et itinérants en France et à l'Etranger, Bureau et Point Information Jeunesse, etc...)
- L'organisation et la gestion d'activités sportives.
- L'environnement :
  - Actions relatives à la prévention des risques naturels : lutte contre les fléaux divers, lutte contre les inondations (aménagement, entretien et débroussaillage des espaces boisés, sentiers, vallons, lits de rivière...), lutte contre les feux de forêt.
  - Actions relatives à la sécurité : vidéosurveillance, moyens de communication entre les services assurant la sécurité, fourrières diverses, etc...
- *La mise en place de services permettant l'assistance, aux victimes d'atteintes à la personne et aux biens.*

Le syndicat pourra se voir confier par toute collectivité ou EPCI la mission de créer, gérer certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Cette prise en charge par le Syndicat se fera après délibérations concordantes des assemblées délibérantes puis signature d'une convention de prestation de services, passée dans le respect des règles édictées par le code des marchés publics.

Cette convention établira les modalités juridiques, techniques et financières de l'intervention du syndicat »



Le syndicat pourra ainsi réaliser toutes les démarches administratives et autres, nécessaires au bon fonctionnement de ces services.

**ARTICLE 3 :**

Le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de SAINT-ANDRE DE LA ROCHE. Il pourra selon la volonté des communes adhérentes être transféré ultérieurement.

**ARTICLE 4 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :**

Chaque conseil Municipal des communes associées désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui siègeront au comité du syndicat.

**ARTICLE 6 :**

Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de membres supplémentaires, permettant la représentation *au minimum* de chaque commune adhérente.

**ARTICLE 7 :**

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera déterminée selon les critères suivants :

**FONCTIONNEMENT**

Répartition proportionnelle au nombre d'habitants répertoriés lors du dernier recensement INSEE (général et complémentaire) pour la détermination des dépenses d'administration générale.

Toute prestation de service spécifique réalisée par le syndicat pour le compte des communes pourra être facturée à l'acte. Les montants forfaitaires seront fixés annuellement lors du vote du budget primitif.

Les contributions des communes aux recettes du budget du syndicat pourront être fiscalisées, dans les conditions stipulées à l'article L5212-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

**INVESTISSEMENT**

La participation des communes aux divers travaux ou acquisitions, sera décidée en même temps que la décision d'ouverture du programme de financement en fonction de l'intérêt de chaque commune à ce programme.

**ARTICLE 8 :**

Les recettes du budget du syndicat sont énoncées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, auxquelles pourront s'ajouter les subventions des différents organismes.

**ARTICLE 9 :**

Des commissions spécialisées chargées de préparer les décisions du Comité syndical dans les différents domaines de son intervention peuvent être créées par le Comité qui fixe la représentation des communes, chacune d'entre elles disposant d'au moins un représentant

**ARTICLE 10 :** Les présents statuts seront annexés à l'arrêté préfectoral.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DESIGNATION DES QUATRE CONTRIBUTABLES DE LA COMMUNE DE LA TRINITE POUR LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) – METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'article 346 A de l'annexe 3 du Code Général des Impôts, dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs doivent être désignés,

VU l'article 1650 A du Code Général des Impôts, le Conseil Métropolitain doit dresser une liste, sur proposition des communes membres, composée de 40 personnes qui sera soumise au Directeur Départemental des Finances,

VU le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 26 mai 2014 demandant à la commune de La Trinité de proposer par délibération quatre personnes en vue de la désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs,

Monsieur le Maire de La Trinité après s'être assuré :

➤ d'une part que chacune des personnes proposées :

- est de nationalité française, ou est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- est âgée de vingt-cinq ans au moins,
- jouit de ses droits civils,
- est familiarisé avec les circonstances locales,
- possède des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

➤ d'autre part que les personnes soient assujetties à l'une des 4 taxes directes locales : taxe habitation, taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non bâti ou cotisation foncière des entreprises (ancienne taxe professionnelle) pour un bien situé sur le territoire de la Métropole. Elles peuvent être des élus, des agents de la commune mais aussi de simples contribuables.

propose les quatre contribuables suivants afin de permettre à la Métropole Nice Côte d'Azur d'établir une liste de 40 personnes (20 titulaires, 20 suppléants) qui sera soumise au Directeur départemental des Finances Publiques qui procédera à la désignation des 10 commissaires titulaires et des 10 commissaires suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

NOM- PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION	TAXES
BERRETTONI Sophie	22/05/1963 à Nice	Rue Antoine Scoffier Les Arcades Entrée B3 06340 LA TRINITÉ	Cadre Territorial Mairie de Nice	Taxe habitation + taxe foncière
MEYNARD Stéphane	25/04/1970 à Toulouse	La Closerie du Puits Villa 13 10 Impasse Chapus 06340 LA TRINITÉ	Directeur Adjoint Centre Hospitalier de Monaco	Taxe habitation + taxe foncière
GENIEYS- POUX Jean- Paul	17/08/1948 à Nice	Le Cassiopée Cité du Soleil Rue Gaston Mouton 06340 LA TRINITÉ	Retraité des services fiscaux	Taxe habitation + taxe foncière
AUDOLI Jean- Paul	09/08/1956 à Nice	Le Moulin du Négron 1 avenue du Colonel Giaume 06340 LA TRINITÉ	Retraité EDF Adjoint à la Mairie de La Trinité	Taxe habitation + taxe foncière

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve la liste des quatre contribuables ci-dessus proposée, afin de permettre à la Métropole Nice Côte d'Azur d'établir une liste de 40 personnes (20 titulaires, 20 suppléants) qui sera soumise au Directeur départemental des Finances Publiques pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

  
Le Maire,  
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 7**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE SÉCURISATION VIS-A-VIS DU RISQUE DE CHUTES DE BLOCS SUR L'AUTOROUTE A 8, SECTEUR SCOBA**

**Rapporteur** : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Environnement, Développement Durable, Urbanisme, Aménagement, Affaires Foncières, Gestion et Prévention des Risques, Agriculture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la tenue de différentes réunions qui ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 14 juin 2012 entre l'Etat, la Commune de la TRINITE et la Société ESCOTA, formalisant l'ensemble des accords intervenus,

Considérant le protocole qui stipule que la maîtrise d'ouvrage de l'opération de sécurisation sera exercée par la commune de la TRINITE compte tenu de sa qualité de propriétaire des terrains concernés et de celle d'autorité de police du Maire,

Considérant que le protocole d'accord du 14 juin 2012 précise que le maître d'ouvrage sera accompagné sur les plans administratif, technique et financier, par l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, assurée dans la phase de réalisation des travaux, par la Société ESCOTA,

Considérant que, dans ces conditions, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation vis-à-vis du risque de chutes de blocs du secteur rocheux dit «Scoba » en amont de l'autoroute A8 a été signé entre les co-maîtres d'ouvrage ainsi que la Société ESCOTA le 2 décembre 2013,

Considérant qu'il a été décidé que le financement de l'ensemble de l'opération serait assuré par la Société ESCOTA, dans le cadre du contrat de plan qui la lie à l'Etat (cf. courrier de la DGITM en date du 28 février 2011 adressé à Monsieur le Préfet),

Considérant que le financement desdits travaux par ESCOTA a déjà été acté dans le protocole d'accord et dans le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la présente convention de financement prévoit le mode opératoire qui s'appliquera entre ESCOTA et le maître d'ouvrage pour la prise en charge des travaux décrits,

Considérant qu'un dépassement du montant de l'enveloppe (évalué à 1,2 Million d'euros) devra se régler entre le concessionnaire et le concédant dans le cadre des contrats de plan sans engager les finances de la commune,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement pour la réalisation des travaux susvisés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :**

- **À signer la convention de financement pour la réalisation des travaux de sécurisation vis-à-vis du risque de chutes de blocs secteur SCOBA en amont de l'Autoroute A8, dont le projet est joint à la présente.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

  
Le Maire,  
Jean-Paul DALMASSO

**Vote du Conseil :      Pour : 33      Contre : 0      Abstention : 0**

# CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE SECURISATION VIS-A-VIS DU RISQUE DE CHUTES DE BLOCS SUR L'AUTOROUTE A8, SECTEUR SCOBA

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1° **La Commune de LA TRINITE** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Paul DALMASSO, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 .

dénommée ci-après « Le maître d'ouvrage » ou « La Commune de La Trinité », d'une part,

## ET :

**La SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTÉREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA)**, au capital de 131.544.945,85 € dont le siège social est situé 432, avenue de Cannes 06210 MANDELIEU, SA à Conseil d'Administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le N° B 562 041 525, représentée par Monsieur Patrick PRIAM, en sa qualité de Directeur Financier et Juridique,

dénommée ci-après « Le financeur », ou « ESCOTA », d'autre part,

Dénommées ensemble « Les parties ».

## Préambule

L'autoroute A8 est exposée à un risque grave de chutes de blocs dans sa section comprise entre Nice et la frontière italienne. Les accidents liés à ces phénomènes naturels, dont l'un mortel, sont intervenus en 2005, 2008 et 2009 sur le domaine public autoroutier concédé à la société ESCOTA.

Le secteur du tunnel de SCOBA a été défini comme secteur prioritaire pour la mise en place de mesures de protection destinées à garantir la sécurité des usagers de l'autoroute A8. Les travaux de sécurisation envisagés visent à prévenir les risques de chutes de blocs en provenance de parcelles situées au sud de l'autoroute appartenant à la Commune de la TRINITE.

En vue de mener à bien cette opération, une coordination technique et administrative a été organisée par le Préfet des Alpes Maritimes qui a constitué un comité de pilotage et un comité technique regroupant :

- La Préfecture des Alpes Maritimes ;
- La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDM) en qualité de concédante de l'autoroute A8 ;
- La Direction Régionale de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes (DDTM);

- Le Conseil Général des Alpes Maritimes, propriétaire du réseau routier jouxtant l'A8 sur certains tronçons ;
- Le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE MEDITERRANEE) en tant que conseiller technique de l'Etat ;
- Les experts du Conseil Général de l'Ecologie et Développement Durable (CGEDD) mandatés par l'administration centrale du MEEDDM;
- La Commune de la TRINITÉ
- La Société ESCOTA, concessionnaire de l'A8.

Les différentes réunions menées ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 14 juin 2012 entre l'Etat, la Commune de La TRINITÉ et la Société ESCOTA, formalisant l'ensemble des accords intervenus.

Ce protocole stipule que la maîtrise d'ouvrage de l'opération de sécurisation sera exercée conjointement par la Commune de La TRINITE compte tenu de sa qualité de propriétaire des terrains concernés et de celle d'autorité de police de son Maire.

Le protocole d'accord du 14 juin 2012 précise que le maître d'ouvrage sera accompagné sur le plan administratif, technique et financier, par l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, assurée, dans la phase de réalisation des travaux, par la Société ESCOTA. C'est dans ces conditions qu'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation vis-à-vis du risque de chutes de blocs du secteur rocheux dit «SCOBA » en amont de l'autoroute A8 a été signé entre les co-maîtres d'ouvrage ainsi que la Société ESCOTA le **2 décembre 2013 (cf. annexe 3)**.

Par ailleurs, il a été décidé (cf. courrier de la DGITM en date du 28 février 2011 adressé à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes) que le financement de l'ensemble de l'opération serait assuré par la Société ESCOTA, dans le cadre du contrat de plan qui la lie à l'Etat.

Le financement par ESCOTA desdits travaux a déjà été acté dans le protocole d'accord et dans le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (cf. article 7).

La présente convention de financement prévoit le mode opératoire qui s'appliquera entre ESCOTA et le maître d'ouvrage pour la prise en charge des travaux décrits ci-dessus.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser le financement par la Société ESCOTA des travaux qui vont être réalisés en maîtrise d'ouvrage par la Commune de la TRINITE afin de mettre en sécurité l'autoroute A8 contre les chutes de blocs pouvant l'atteindre et fixe les modalités de règlement.

Elle vient compléter le Protocole d'Accord Général sur les modalités de règlement et de financement des travaux réalisés dans le cadre de cet accord.

### **Article 2 : Dépenses concernées**

Conformément :

- à l'article 4 du protocole du 14 juin 2012 « Financement », qui prévoit :  
« L'ETAT s'engage au financement de l'ensemble de l'opération par la société ESCOTA dans le cadre du contrat de plan Etat-ESCOTA : des études ; des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; **de l'investissement initial** ; de la maintenance. A ce titre, ESCOTA se chargera du règlement des factures de travaux visées au préalable par le Maître d'ouvrage.(...) » ,

- et au courrier du 28 février 2011 adressé par la Direction des Infrastructures de transport à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,

la Société ESCOTA assurera le financement global de l'opération, dans le cadre du contrat de plan, qui la lie à l'Etat, et dans la stricte limite de celui-ci soit **1,2M€ HT (un million deux cents mille euros hors taxes)** : si la société ESCOTA est en droit à récupération en totalité de la TVA ainsi facturée (article 210 annexe II du CGI) ou TTC (toutes taxes comprises) si la société ESCOTA n'est pas en droit de récupérer la TVA ainsi facturée.

Toutes dépenses qui excèderaient le montant alloué à l'opération précitée ne pourraient être acceptées par ESCOTA et devraient faire l'objet d'une validation a priori entre le maître d'ouvrage, le financeur et l'Etat.

Un dépassement du montant de l'enveloppe devra se régler entre le concessionnaire et le concédant dans le cadre des contrats de plan sans engager les finances de la Commune.

### **Article 3 : Modalités de paiement des factures par ESCOTA**

#### **Article 3.1. Destinataire des factures**

Dans la mesure où la Commune de La TRINITE est maître d'ouvrage, les parties conviennent que l'intégralité des factures devront être libellées exclusivement à l'ordre de la Commune de la TRINITE. Elles seront ensuite vérifiées par le Maître d'œuvre puis visées par le représentant du maître d'ouvrage.

#### **Article 3.2. Transmission des factures et validation du maître d'ouvrage**

Les entreprises émettront mensuellement leurs factures ou leurs situations de travaux à ordre de la Commune de LA TRINITE, et les transmettront au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre vérifiera ces factures ou situations et les fera parvenir pour visa à la Commune accompagnées, pour les marchés de travaux, d'un décompte correspondant aux travaux réalisés. Une fois ces éléments visés, la Commune de La Trinité transmettra l'état mensuel des travaux accompagné des situations et des factures validées, à ESCOTA pour règlement.

#### **Article 3.3. Paiement des factures**

Les parties conviennent que la Société ESCOTA fait son affaire du règlement direct de l'intégralité des factures émises et transmises conformément à la procédure ci-dessus. En revanche, les factures et situations de travaux qui n'auraient pas suivi ce processus de validation décrit à l'article 3.2, ne pourront être prises en charge par ESCOTA.

### Article 3.4. Budget maximum de l'opération

Les parties conviennent que le budget maximum de l'opération est de **1,2M€ (un million deux cents mille euros)** (\*). Aucun paiement ne pourra intervenir au-delà sans accord des parties et de celui de l'Etat.

Par conséquent, les parties conviennent :

- qu'en cas de dépassement du montant d'une commande validée par rapport à ce qui avait été initialement prévu, et ce quelle qu'en soit la raison, les parties se tiendront mutuellement informées ;
- qu'en cas de dépassement prévisible, quel que soit l'avancement des travaux, les parties se tiendront mutuellement informées ;
- qu'en cas d'atteinte du montant global de l'opération alors que les travaux ne sont pas terminés, les parties devront se rencontrer pour convenir de la suite à donner en concertation avec l'Etat concédant ;

Si cette enveloppe financière de **1,2M€ (un million deux cents mille euros)** était atteinte, ESCOTA s'engage à se rapprocher de l'Etat pour rechercher la solution de financement complémentaire nécessaire en vue d'assurer l'engagement pris au titre de l'article 4 du protocole du 14 juin 2012, à savoir faire assurer par l'Etat le financement de l'ensemble de l'opération par la société ESCOTA dans le cadre du contrat de plan Etat-ESCOTA.

Si toutefois, suite au dépassement du budget maximum visé ci-dessus, un accord ne pouvait être trouvé entre l'Etat financeur et ESCOTA, et qu'une décision de ne pas poursuivre le financement de l'opération au-delà de ce budget était prise, le maître de l'ouvrage ne pourra être tenu responsable de l'arrêt des mesures de sécurisation de la zone liée à cette rupture du financement des travaux.

(\*) Les règlements directs effectués par la Société ESCOTA auprès des fournisseurs se feront TTC (toutes taxes comprises) jusqu'à concurrence d'un montant maximum de **1,2M€ (un million deux cents mille euros) HT**. Ce montant s'entend donc hors taxe sur la valeur ajoutée sous réserve du bénéfice de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts permettant à la Société ESCOTA de déduire la totalité de la TVA mentionnée (ne pouvant pas excéder celles indiquées sur les factures émises par les fournisseurs et réglées par la Société ESCOTA) sur les attestations de TVA transmises par la Commune de la TRINITE .

Si les services fiscaux venaient à reconnaître officiellement le droit pour ESCOTA à récupération de la TVA ayant grevé lesdits investissements conformément à l'application de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts ou bien au titre d'un rescrit fiscal, la commune de la TRINITE s'engagera, lors de la transmission des factures, après avoir porté sur celles-ci la mention « bon à payer pour une valeur de .... euros TTC et signée », pour paiement direct des fournisseurs par la Société Escota, à transmettre à cette dernière une attestation du montant de la taxe qui a grevé ledit bien. Cette attestation doit faire apparaître la base d'imposition hors taxe du bien, la taxe correspondante, l'identité des parties, la référence à l'article 210 de l'annexe II au CGI, la nature et la situation des biens, la nature du contrat liant les parties, la date de la mise à disposition ou de l'entrée en jouissance des biens et, enfin, la date d'exigibilité de la taxe mentionnée sur l'attestation (date du paiement des travaux immobiliers).

Une copie de l'attestation sera adressée au Directeur départemental ou régional des finances publiques dont dépend la Commune de la TRINITE qui a procédé à sa délivrance. L'envoi de cette copie a pour but d'informer l'Administration et ainsi de lui permettre, le cas échéant, de s'assurer si les conditions de fond autorisant la déduction chez la Société ESCOTA, tiers utilisateur, sont bien remplies.

A défaut de transmission de cette attestation par la Commune de la TRINITE à la Société ESCOTA, de l'envoi d'une copie de celle-ci à l'Administration par la Commune de la TRINITE et, à défaut de droit officiellement reconnu par l'Administration à récupération de la TVA ayant grevé lesdits investissements par la Société Escota, le budget maximum de l'opération sera porté à **1,2M€ (un million deux cents mille euros) TTC** (toutes taxes comprises dont la TVA).

Tant que le sort final ne sera pas connu et prononcé par l'Administration concernant le droit ou non à déduction de la TVA pour la Société ESCOTA, aucun paiement cumulé par la Société ESCOTA ne pourra excéder la somme de : **1,2M€ (un million deux cents mille euros)**.

La Commune fera ses meilleurs efforts pour qu'ESCOTA puisse récupérer la TVA.

### **Article 3.5. Solde du chantier**

En fin de chantier, il sera établi une reddition des comptes pouvant laisser apparaître un solde sur le montant alloué à l'opération.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date des signatures par les parties.

Elle prendra fin à la plus tardive des deux dates suivantes :

- Paiement de la dernière facture de travaux ;
- Règlement définitif d'un éventuel litige avec l'une des entreprises chargées des travaux.

### **Article 5 : Résiliation du contrat**

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du protocole général, ou en cas de non signature du contrat de Plan prévoyant le financement de l'opération par l'Etat, la présente convention de financement sera résiliée automatiquement et de plein droit.

Par ailleurs, en dehors de ces hypothèses, les parties peuvent décider, par un accord mutuel et explicite, de résilier le contrat avant son échéance.

### **Article 6 : Langue, droit applicable, règlement des litiges**

Le présent contrat est rédigé en langue française et est soumis exclusivement au droit français.

Pour le cas où un litige pourrait survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceraient de le résoudre à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas d'échec de cette tentative amiable, le litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ..... le .....  
pour servir et valoir ce que de droit, en cinq exemplaires

La Commune de la TRINITE

La Société ESCOTA  
Affiché le  
Reçu en préfecture le 26/06/2014  
Envoyé en préfecture le 26/06/2014



## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU TRACÉ DU CHEMIN DU COULET**

**Rapporteur** : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2013 concernant la modification du tracé du chemin du Coulet,

Considérant que le chemin du Coulet, cadastré section BD parcelles numéros 164, 167, 170, 174, traverse les terrains appartenant à Monsieur André BARLA,

Considérant la demande écrite de déplacement du chemin du Coulet qui émane de Monsieur André BARLA afin de créer une seule unité foncière,

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue en date du 3 février au 18 février 2014 inclus, instruite par Monsieur Olivier FERNANDEZ, Commissaire enquêteur,

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation, notamment en ce qui concerne l'identité des propriétaires et des surfaces de terrains devant servir d'assiette au chemin projeté, ni sur l'intérêt de ce projet,

Vu le rapport avec l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur sur ce projet, avoir constaté le bon accomplissement des formalités de publicité collective et notifications individuelles aux propriétaires intéressés,

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les conclusions favorables du Commissaire enquêteur sur la modification du tracé du chemin du Coulet,
- **ADOpte** définitivement le tracé modifié du chemin du Coulet, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique,



- **HABILITE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives d'acquisition des emprises du nouveau tracé du chemin et d'aliénation de la section désaffectée et à signer tout acte relatif à cette procédure foncière,
- **INDIQUE** que l'ensemble des frais relatifs à ce dossier est pris en charge par le demandeur, Monsieur André BARLA.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

 Maire,  
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**



## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEPLACEMENT PARTIEL DU CHEMIN RURAL DE STAO SOBRAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRINITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 161-10 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.**

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le chemin rural de Stao Sobran, accessible à partir du boulevard du Rostit sur le territoire de la commune de LA TRINITE et/ou à partir de la RM 2564 (à hauteur du n°1951 avenue des Diables Bleus, à son intersection avec la route du Mont Gros), sur le territoire de la commune d'EZE, se compose de deux sections différentes : une section semi-revêtue à double sens de circulation d'un linéaire d'environ 800 mètres. La chaussée circulaire représente une largeur moyenne de 3.00 mètres ne comportant ni accotement, ni trottoir.

L'autre section, pour partie en chemin de terre et pour partie en bande roulante bétonnée, est à double sens de circulation, avec un linéaire d'environ 270 mètres, pour une largeur moyenne de 3.30 mètres. Ce tronçon comporte un lacet dans ses 100 premiers mètres, avec un pourcentage de pente d'environ 10%, puis un tracé quasi rectiligne, bordé de part et d'autre de terrains agricoles et boisés. Ce tracé ne correspond plus à celui reporté au cadastre.

Bien qu'ouvert à la circulation générale, cette section du chemin répertoriée dans la catégorie des chemins ruraux, et qui se poursuit ensuite jusqu'au chemin de la Trinité Victor sur la commune d'EZE, traverse diverses propriétés privées alors que le tracé cadastral est aujourd'hui désaffecté.

En conséquence, dans le cadre de la régularisation foncière de cette section du chemin de Stao Sobran, il est proposé au Conseil Municipal d'engager la procédure d'enquête publique préalable au déplacement dudit chemin en application des dispositions des articles L. 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière.



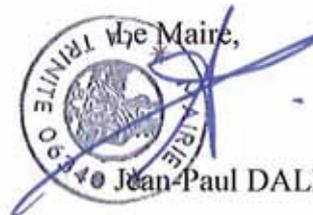
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de déplacement partiel de la section du chemin rural de Stao Sobran, en vue de sa régularisation foncière, conformément au plan annexé à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et à mettre en œuvre la procédure d'enquête publique préalable régie par les articles L. 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette procédure.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

  
Le Maire,  
Jean-Paul DALMASSO

**Vote du Conseil :**      **Pour : 33**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

# PHOTOGRAPHIE AERIEENNE DU SITE

Envoyé en préfecture le 26/06/2014

Reçu en préfecture le 26/06/2014

Affiché le

**Rechercher**



## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ACQUISITION DE LA PARCELLE AY N° 7 APPARTENANT A M. FOSSAT JEAN-CLAUDE**

**Rapporteur** : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.

Il est rappelé au Conseil Municipal que lors de l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20/12/2013, l'emplacement réservé existant au droit de la copropriété de la Cité du Soleil a été étendu sur une partie de la parcelle AY N° 7 correspondant à environ 860 m<sup>2</sup>.

L'objectif était d'envisager la régularisation de l'occupation de ce terrain par la Commune et les usagers du foyer communal depuis de nombreuses années, sans modifier l'objet de l'emplacement réservé : « création d'une aire de jeux et de loisirs au droit de la Cité du Soleil ».

Plusieurs contacts ont été pris avec M. FOSSAT Jean-Claude, propriétaire récent de la parcelle AY N° 7 pour trouver une issue amiable selon deux hypothèses :

- soit l'acquisition par la Commune de la partie de la parcelle AY N° 7 inscrite en emplacement réservé correspondant à une superficie d'environ 860 m<sup>2</sup>.
- soit l'acquisition par la Commune de la totalité de la parcelle AY N° 7 pour une superficie de 4 003 m<sup>2</sup>.

Par courrier du 5/03/2014, M. FOSSAT a donné son accord pour la vente à la Commune de la totalité de la parcelle AY N° 7 pour 4 003 m<sup>2</sup> selon les modalités suivantes :

- 1- Le montant de l'acquisition est fixé à 44 550,00 € conformément à l'évaluation des Domaines comprenant la marge de négociation de 10 %.
- 2- La prise en charge d'une partie des frais déjà engagée par M. FOSSAT, notamment les frais de géomètre et d'avocat d'un montant de 8 000,00 €.

Les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter l'acquisition de la parcelle AY N° 7 de 4 003 m<sup>2</sup> appartenant à M. FOSSAT Jean-Claude selon les modalités susvisées.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE l'acquisition par la Commune de la parcelle AY N° 7 de 4 003 m<sup>2</sup> pour un montant de 44 550,00 € et de 8 000,00 € correspondant aux frais annexes.**
- **AUTORISE l'acquisition par la Commune dudit bien selon les modalités et conditions mentionnées dans le projet d'acte administratif annexé à la présente.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de vente correspondant et à accomplir toutes les démarches afférentes.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

  
Le Maire  
Jean-Paul DALMASSO

**Vote du Conseil :**

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE****PARTIE NORMALISEE****L'AN DEUX MILLE QUATORZE****ET LE**

EN L'HOTEL DE LA MAIRIE DE LA TRINITE

Le Maire de la Ville de LA TRINITE

A reçu le présent acte authentique comportant :

**VENTE****IDENTIFICATION DES PARTIES ET DES INTERVENANTS****PARTIES A L'ACTE****LE VENDEUR :****Monsieur Jean-Claude Marc FOSSAT** mécanicien, époux de  
Madame Sylvie Monique CARINI, demeurant 5E Chemin de  
Vienne, 06440 BLAUSASC

Né à NICE (06) le 15 juillet 1954

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre MANTION, notaire à CONTES le 16 janvier 1989 préalable à son union célébrée à la Mairie de NICE le 4 février 1989 ; ledit régime non modifié depuis.

Dénotmé ci-après "**LE VENDEUR**",

**D'UNE PART,**

**L'ACQUEREUR :**

**LA COMMUNE DE LA TRINITE (Alpes Maritimes).**

Domiciliée ès qualités en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE, immatriculée au Registre SIREN sous le numéro 210 601 498.

La Commune de LA TRINITE est représentée par

Une copie dudit arrêté demeurera annexé aux présentes (**annexe 1**)

Dénotmée ci-après par « **L'ACQUEREUR** », **D'AUTRE PART,**

**EXPOSE PREALABLE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Aux termes de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture de Nice le        juin 2014 il a été relaté ce qui suit :

*« Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :*

- **ACCEPTE** la cession à la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif correspondant et à accomplir toutes les démarches afférentes.

*Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et ans susdits. »*

Une copie de la délibération demeurera annexée aux présentes (**annexe 2**).

Envoyé en préfecture le 26/06/2014  
Reçu en préfecture le 26/06/2014  
Affiché le

**En conséquence les parties après s'être rapprochées ont accepté le principe de la vente objet des présentes.**

### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

**Sur la Commune de LA TRINITE (Alpes-Maritimes).  
Au lieu dit "Haut du Gerle",**

Une parcelle de terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
<b>AY</b>	<b>7</b>	<b>Haut du Gerle</b>	<b>40 ares 03 centiares</b>

Tel que ledit bien existe avec toutes ses aisances et dépendances.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

L'immeuble vendu appartient en toute propriété au VENDEUR.

### DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

Attestation immobilière en date du 08/12/1998 reçue par Maître LANDEROUIN, notaire à NICE, publiée le 19/01/1999 volume 1999P n° 370

Licitation faisant cesser l'indivision aux termes d'un acte reçu par Maître WESLING, notaire à CONTES, le 21/06/2011 publié le 10/08/2011 volume 2011P n° 6972.

### AVIS DES DOMAINES

Ledit bien a fait l'objet d'une évaluation par le Service des domaines et est conforme à cette évaluation.

### CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

#### **1 - Etat - Mitoyenneté - Désignation - Contenance :**

L'ACQUEREUR prendra l'immeuble dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du VENDEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-

sol, vices apparents ou cachés, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, la consistance ou la contenance indiquée, en plus ou en moins excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

## **2 - Servitudes :**

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

## **3- Impôts :**

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au premier janvier et que les taxes foncières et d'ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR, l'ACQUEREUR s'engageant dès à présent à rembourser au VENDEUR, à première réquisition, la fraction lui incombant.

## **4- Frais :**

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Commune sera propriétaire de l'immeuble vendu au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter de la prise de possession réelle.

## **PRIX**

La présente vente est consentie moyennant le prix total de :

CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (52 550,00 €), se décomposant comme suit :

**A hauteur de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS représentant le prix de la parcelle**

A hauteur de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €) représentant le remboursement des frais de géomètre et avocat avancés par M. FOSSAT.

### **DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION**

La présente vente intervenant au profit de la Commune, est exonérée de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (Article 1042 I du Code Général des Impôts) et sera soumise à la formalité fusionnée.

Contribution de Sécurité Immobilière : 44 €

### **DOMICILE FISCAL**

Le rédacteur soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi du 29 Décembre 1982 relative aux plus values immobilières.

A cet égard le VENDEUR déclare :

- que son siège social est bien celui indiqué en tête des présentes.
- que le service des impôts dont il dépend est celui de : C.D.I de NICE EXTERIEUR – 22 rue Joseph Cadeï – 06172 NICE CEDEX-
- que la présent vente est soumise à l'imposition sur la plus value.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 2003-1311 du 30 décembre 2003 (loi de finances pour 2004), une déclaration de plus-value sera fournie par le vendeur en même temps que l'acte et transmise au comptable public assignataire qui, si besoin, en effectuera le paiement à la Recette Principale des Impôts du docmicile du vendeur par retenue sur le prix de vente.

### **FIN DE PARTIE NORMALISEE**

## DEUXIEME PARTIE : DEVELOPPEMENTS ET ANNEXES

### TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES

#### ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle appartient à Monsieur FOSSAT par suite des faits et actes suivants :

##### Pour un tiers indivis :

Pour l'avoir recueillie dans la succession de sa mère, Madame Marguerite DELEUSE, en son vivant retraitée, veuve et non remariée de Monsieur Jean François FOSSAT, demeurant à CONTES, Maison de retraite publique le Savel, née à LA TRINITE le 2 octobre 1905, décédée à CONTES le 8 février 1998, ab intestat, ayant laissé pour recueillir sa succession comme seuls héritiers à réserve et de droit :

- Monsieur Jeannot FOSSAT
- et Madame Antonia ROGGERO née FOSSAT, ses deux enfants légitimes, issus de son union avec son conjoint prédécédé, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un tiers,
- et Monsieur Jean-Claude FOSSAT, vendeur aux présentes, son petit-fils, venant par représentation de son père, Monsieur Caliste Ange FOSSAT, prédécédé à EZE le 20 février 1961, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me LANDEROIN, notaire à NICE, le 8 décembre 1998.

L'attestation de propriété après ledit décès a été dressée suivant acte reçu par Maître LANDEROIN, notaire à NICE, le 8 décembre 1998 publié au bureau des hypothèques de NICE 1<sup>er</sup> bureau le 19 janvier 1999 volume 1999P n° 370.

##### Pour les deux tiers restants :

Pour en avoir fait l'acquisition à titre de licitation, de Monsieur Jeannot FOSSAT, retraité, époux de Madame Laurence Anna DEMICHELIS, demeurant à CONTES 06390, 169 Chemin de la Gendarmerie, né à LA TRINITE le 19 mai 1930 et de Madame Antonia Anne-Marie FOSSAT, veuve de Monsieur Pierre ROGGERO, sans profession, demeurant à NICE 06300, 56 avenue Denis Semeria, née à LA TRINITE le 10 décembre 1933

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck WESLING, notaire à CONTES, le 21 juin 2011, publié le 10 août 2011 volume 2011P n° 6972.

### **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Il n'est pas établi ici de plus ample origine de propriété, les parties déclarant vouloir s'en référer à celle contenue de l'attestation immobilière du 8 décembre 1998.

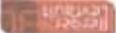
### **DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER**

Le bien présentement vendu a fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la SAFER le  
Par courrier en date du                      ledit organisme a répondu

### **URBANISME - VOIRIE**

Un certificat d'urbanisme de simple information a été délivré le.  
Il est ci-dessous annexé.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014  
Reçu en préfecture le 26/06/2014  
Affiché le 

Envoyé en préfecture le 26/06/2014  
Reçu en préfecture le 26/06/2014  
Affiché le 

**DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE  
L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Aux termes de l'article L 125-5 du Code de l'environnement « les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation..... Le Préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte »

Un état des risques a été établi sur la base des informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral n° IAL06149060203 du 3 février 2006 mis à jour le 31 Juillet 2011.

Il sera annexé aux présentes (**annexe 3**)

Etat des risques (C.env. article L 125-5 I)

Le bien immobilier présentement vendu n'est pas situé dans les périmètres suivants :

- Plan de Prévention des Risques Naturels appliqué par anticipation

Il est situé dans le périmètre suivant :

- Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit

Le risque naturel pris en compte est le suivant : Incendie (16/12/2003)

- Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé

Le risque naturel pris en compte est le suivant : Inondation - Séisme - Mouvement de terrain (17/11/1999).

Le bien immobilier présentement vendu n'est pas situé dans les périmètres suivants :

- Plan de Prévention des Risques Techniques prescrit
- Plan de Prévention des Risques Techniques approuvé.

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaires pour la prise en compte de la sismicité.

Le bien est situé dans une commune à zone réglementée de sismicité au titre du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000, zone 4 (moyenne).

**DEVELOPPEMENTS RELATIFS AUX MODALITES DE PAIEMENT**

**INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES**

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au bureau des Hypothèques, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'IMMEUBLE du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

A défaut par le VENDEUR de rapporter, dans les délais ci-dessus fixés, les mains levées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, il y sera providu d'office et aux frais du VENDEUR, à la diligence de l'ACQUEREUR et le prix de la CESSION sera versé à la Caisse des Dépôts et des consignations sans offres réelles préalables, à moins que le VENDEUR ne préfère toucher le prix au moyen d'une quittance notariée comportant mainlevée des hypothèques ou privilèges et dont les frais seraient à sa charge.

**DECLARATIONS**

**1. Concernant l'état civil et la capacité des parties :**

Les représentants des parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- 1) Ils sont de nationalité française,
- 2) Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur.

- 3) Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- 4) Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

## **2. Concernant l'immeuble vendu :**

Le VENDEUR déclare :

- 1) qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'ils n'ont personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'immeuble.
- 2) que l'immeuble est libre de toute hypothèque et tout privilège.
- 3) qu'il n'a consenti aucun droit de fermage, de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'immeuble.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE.

### **POUVOIRS**

En vue de l'accomplissement des formalités hypothécaires, les parties agissant dans un intérêt commun, confèrent à Monsieur le Maire de LA TRINITE, domicilié ès qualité en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de produire au Service de la Publicité Foncière de NICE 1er bureau, toutes justifications qu'il pourrait réclamer ou établir et signer tous les actes complémentaires et rectificatifs nécessaires.

### **REMISE DE TITRES**

Il ne sera pas remis de titres de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de

qui il appartiendra et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

### **DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Mairie de LA TRINITE.

### **ANNEXES**

- Délégation de signature (annexe 1)
- Délibération du conseil municipal (annexe 2)
- Etat des risques naturels et technologiques (annexe 3)

### **FIN DE LA DEUXIEME PARTIE**

### **CLOTURE DE L'ACTE**

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Avant de clore et conformément à la loi, le rédacteur soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix ainsi qu'aux fausses affirmations de sincérité.

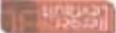
### **ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE**

Le Maire soussigné, rédacteur de l'acte, atteste que la première partie du présent document hypothécaire, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée. Il certifie également que la Commune de LA TRINITE est inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 210 601 498.

**DONT ACTE** établi sur quatorze pages

Envoyé en préfecture le 26/06/2014  
Reçu en préfecture le 26/06/2014  
Affiché le 

Fait et Passé à LA TRINITE, les JOUR, MOIS et AN susdits.  
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Maire,  
rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :  
Renvois :  
Mots rayés nuls :  
Chiffres rayés nuls :  
Lignes entières rayées nulles :  
Barres tirées dans les blancs :

**ONT SIGNE :**

**LE VENDEUR**

**M. Jean-Claude FOSSAT**

**L'ACQUEREUR**

**Pour la COMMUNE de LA TRINITE  
, Premier Adjoint**

**LE MAIRE : M. Jean-Paul DALMASSO**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR – AVIS DE LA COMMUNE SUR LES PROPOSITIONS DE MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA METROPOLE ET LES COMMUNES**

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.1, L123-6 et L300.2,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LA TRINITE approuvé le 19/12/2011 et la modification n° 1 du PLU approuvé le 20/12/2013.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, la Métropole doit élaborer un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire,

**CONSIDERANT** que la première étape de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) sera sa prescription,

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » du 24 mars 2014, dite « Loi ALUR », le conseil métropolitain doit arrêter les modalités de la collaboration avec les communes, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres,

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 15 mai 2014, Monsieur le Président de la Métropole a invité tous les maires des communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour débattre des modalités de collaboration avec les communes membres,

**CONSIDERANT** que la conférence intercommunale s'est réunie le 28 mai 2014,

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 28/05/2014 réceptionné le 2/06/2014, Monsieur le Président de la Métropole a invité chaque maire à soumettre à l'avis de son conseil municipal les propositions de modalités de collaboration finalisées et tenant compte des différents échanges intervenus lors de la conférence intercommunale,

**CONSIDERANT** que la Commune de LA TRINITE souhaite être un acteur et participer aux groupes de travail, comités de pilotage et comités techniques à chaque étape de la réflexion et de la procédure du PLUi,

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

**1. Donne un avis favorable aux propositions de modalités de collaboration avec les communes, telles que jointes à la présente délibération.**

**La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.**

**Elle fera l'objet des mesures de publicité mentionnées au code général des collectivités territoriales.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

  
Le Maire,  
Jean-Paul DALMASSO

**Vote du Conseil :**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 7**

**ÉLABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL  
MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES**

**Le PLU intercommunal est élaboré en collaboration avec les communes**

Comme le prévoit le code de l'urbanisme, la Métropole doit élaborer le PLU intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

L'article L123-6, modifié par la loi « ALUR » pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » du 24 mars 2014, prévoit désormais que le PLUi est élaboré en « *collaboration* » avec les communes membres et que « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres* ».

La métropole doit donc définir les modalités de collaboration avec les communes.  
C'est l'objet de la présente note qui résulte de la conférence intercommunale du 28 mai 2014.

**Les principes généraux des modalités de collaboration**

La collaboration sera menée avec les communes en amont de la prescription du PLUi et jusqu'à son approbation.

La collaboration sera menée avec l'ensemble des communes et en fonction de l'état d'avancement et des étapes d'élaboration du PLUi, des réunions bilatérales entre NCA et les communes seront organisées.

**La collaboration sera fondée sur une gouvernance appropriée.**

**La « Conférence Intercommunale »**

Conformément au code de l'urbanisme, à l'initiative de Monsieur le président, et rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, la Conférence Intercommunale doit se réunir officiellement, à deux reprises pendant l'élaboration du PLUi :

- pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil métropolitain arrêtant ces modalités : cette réunion a eu lieu le 28 mai 2014.
- après l'enquête publique du PLUi : pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

#### **Un « Groupe de Travail PLUi des Maires »**

En complément de ces deux obligations légales, et pour permettre aux communes et à leur maire de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, autant que de besoins, un « groupe de travail PLUi des Maires ».

Il regroupera les maires ou leurs représentants et sera présidé par Monsieur le président de la métropole ou Monsieur le président de la Commission Aménagement, Transport, Urbanisme. Il sera réuni sur invitation, par courrier, télécopie ou courrier électronique de Monsieur le président de la métropole ou Monsieur le président de la Commission Aménagement, Transport, Urbanisme.

#### **Un « Comité de Pilotage du PLU intercommunal »**

Il est prévu la création d'un Comité de Pilotage du PLUi.

Il sera présidé par Monsieur le président de la « Commission Aménagement, Transport, Urbanisme », et composé de membres élus de la métropole, maires ou conseillers métropolitains.

Ce Comité assurera le pilotage général de l'élaboration du PLU intercommunal, et préparera les dossiers à soumettre à la conférence intercommunale ou au conseil métropolitain.

Il comptera une dizaine de membres qui seront désignés par le conseil métropolitain.

Il sera réuni sur invitation, par courrier, télécopie ou courrier électronique de Monsieur le président de la métropole ou Monsieur le président de la Commission Aménagement, Transport, Urbanisme.

#### **« Un Comité Technique du PLU intercommunal » :**

Il est prévu la création d'un Comité Technique du PLUi.

Il sera réuni sur invitation, par courrier, télécopie ou courrier électronique du directeur général des services de NCA ou son représentant.

Assurant le pilotage technique du projet de PLUi, il comprendra les Directeurs Généraux des Services, ou les Secrétaires de mairie, des communes membres ou leurs représentants, les responsables techniques de NCA, Il associera en tant que de besoin les représentants de l'Etat et d'autres partenaires acteurs de l'aménagement du territoire.

Des réunions sectorielles par entité géographique ou par thématique (par exemple, agriculture, montagne, littoral, déplacements, etc.) seront organisées en tant que de besoin.

#### **Les modalités de collaboration spécifiques aux étapes de la procédure**

Les modalités de collaboration des communes à l'élaboration du PLUi, pour chacune de ses grandes étapes, sont les suivantes :

#### **Prescription du PLUi :**

Les communes seront invitées à donner un avis de leur conseil municipal sur les modalités de concertation avec le public et les objectifs poursuivis du PLUi.

Ces avis seront présentés à un groupe de travail PLUi des Maires, puis le conseil métropolitain prescrira le PLU intercommunal avec les « objectifs poursuivis » et les « modalités de concertation » ainsi définis.

**Concertation avec le public :**

Avant leur présentation au public, les documents de concertation seront présentés au comité de pilotage ou à un groupe de travail PLUi des Maires.

**Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :**

L'avant projet de PADD sera présenté à un groupe de travail PLUi des Maires avant d'être soumis au débat des conseils municipaux.

**Avant Projet de PLUi :**

L'avant projet de PLUi sera établi sur la base de séances de travail avec le comité de pilotage du PLUi et les communes avant d'être soumis à Groupe de Travail PLUi des Maires

**Arrêt du projet de PLUi :**

Le bilan de la concertation et le projet de PLUi tenant compte des observations émises, sera présenté à un Groupe de Travail PLUi des Maires avant d'être soumis au conseil métropolitain.

**Enquête publique sur le projet de PLUi :**

Un registre et un dossier d'enquête seront à la disposition du public dans chaque mairie.

Après l'enquête publique, comme le prévoit le code de l'urbanisme, « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés à la conférence intercommunale.

Un exemplaire du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie.

**Evolution du PLUi après enquête publique :**

Les modifications à apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique seront établies sur la base de séances de travail avec les communes concernées.

Le PLUi ainsi modifié sera présenté à un "groupe de travail PLUi des Maires" avant d'être soumis pour approbation au vote du conseil métropolitain.